

Règlement ministériel du 20 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348A à Burden à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Chrëschtmaart 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR348A à Burden ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, la chaussée de la voie publique citée ci-dessus est rétrécie à une voie de circulation et l'accès à cette voie est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR348A à Burden (CR348A PR0,00+0 - CR348A PR1,00+40).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

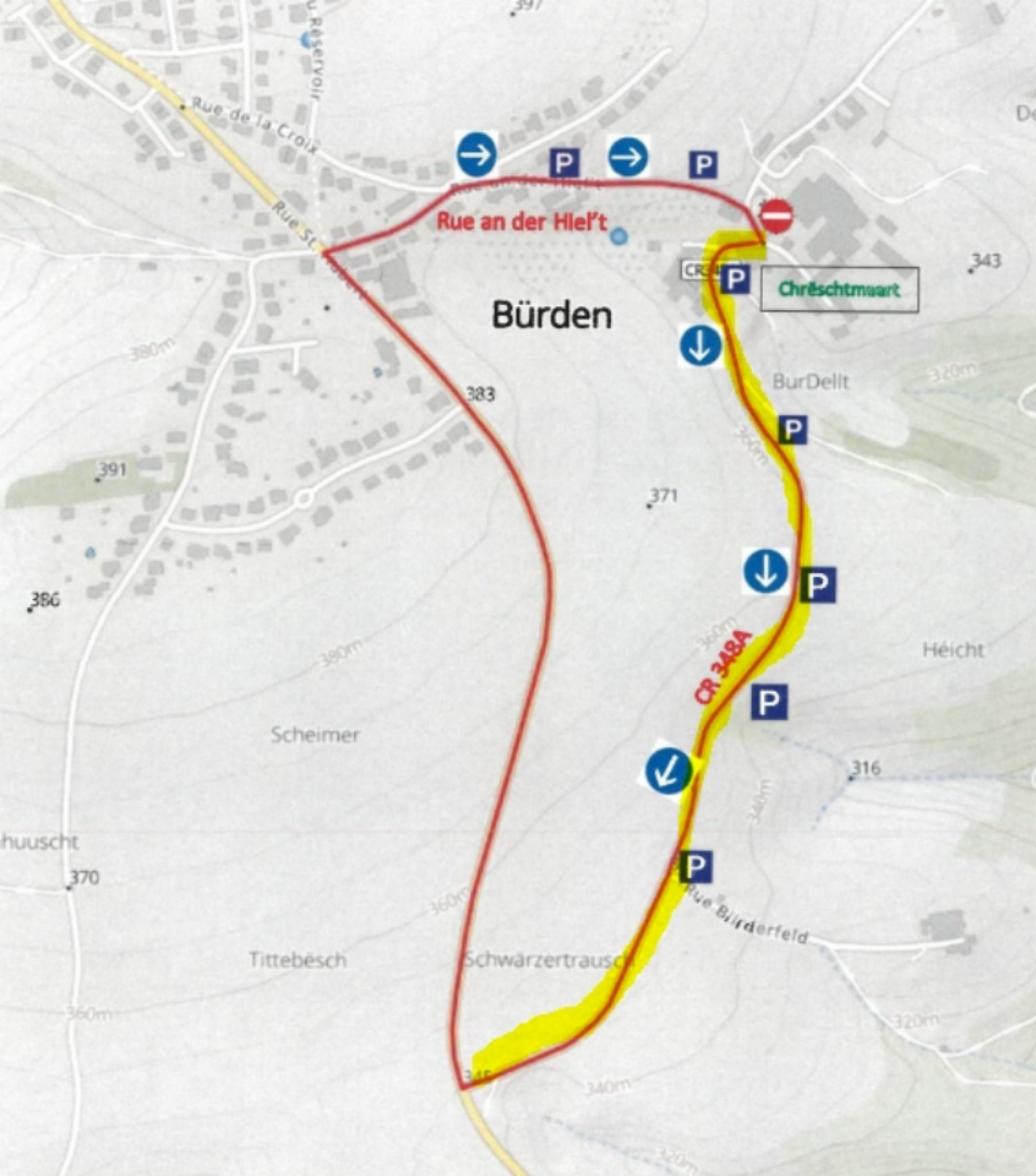
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 20 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Rue an der Heilt

Bürden

Chrëschtmaart

CR 348A

Rue de la Croix

Rue St...

BurDelit

Scheimer

Héicht

Tittebesch

Schwärzertrausch

Rue Bürderfeld

P

P

P

P

P

P

P

P



383

371

343

391

386

380m

360m

320m

370

316

360m

345

340m

320m

320m